



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-034

PUBLIÉ LE 23 MARS 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-20-002 - Arrêté agrément "Tervil Transport" (2 pages)	Page 4
R02-2019-03-18-008 - Arrêté composition CS CHF (2 pages)	Page 7
R02-2019-03-18-009 - Arrêté composition CS CHSE (2 pages)	Page 10
R02-2019-03-18-007 - Arrêté de zonage masseurs-kinésithérapeute (3 pages)	Page 13
R02-2019-03-22-001 - Arrêté désignation service médical point d'entrée (2 pages)	Page 17

## Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-02-25-004 - Arrêté rectificatif à l'arrêté n° R02-2018-08-21-002 du 21 août 2018 portant sur l'annulation du déclassement de la parcelle R 930 située en zone naturelle sur la commune du ROBERT - lieu-dit : Cité Lacroix (2 pages)	Page 20
---	---------

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-03-27-001 - SAINT-AIME Serge - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages)	Page 23
R02-2019-03-27-003 - SCCV Domaine de DIZAC Frédéric - DIAMANT - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages)	Page 27
R02-2019-03-27-002 - SIMAR - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages)	Page 31

## PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-15-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Camille DORIVAL (2 pages)	Page 35
R02-2019-02-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Franck MONLOUIS-BONNAIRE (2 pages)	Page 38
R02-2019-02-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Louis BARATINY (2 pages)	Page 41
R02-2019-02-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Olivier MERGIRIE (2 pages)	Page 44
R02-2019-02-15-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Philippe MARIE-LUCE (2 pages)	Page 47
R02-2019-02-18-008 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. Frantz MONTA (1 page)	Page 50
R02-2019-01-21-003 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. José ZACHARIE (1 page)	Page 52
R02-2019-02-18-007 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. Timothée TISAL (1 page)	Page 54
R02-2019-01-21-004 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. Vianey GABRIEL (1 page)	Page 56
R02-2018-10-01-003 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. Yves GONIER (1 page)	Page 58

R02-2019-02-19-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. François BAUDE (2 pages)	Page 60
R02-2019-02-19-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par Mme Rosemaine ZAPHA (2 pages)	Page 63
R02-2019-02-18-009 - Arrêté portant retrait d'agrément d'une auto-école par M. Olivier MERGIRIE (1 page)	Page 66

**PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC**

R02-2019-03-20-003 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'Association de protection civile de la Martinique (APC) dans le cadre du dispositif départemental ORSEC (2 pages)	Page 68
R02-2019-03-20-001 - Arrêté portant réquisition du hall des sports de la ville du Lamentin aux fins d'un hébergement d'urgence (2 pages)	Page 71

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-20-002

Arrêté agrément "Tervil Transport"

*Arrêté ARS n°2019-024 portant agrément au profit de Monsieur Cédric Steven ARCADE pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne "TERVIL TRANSPORT"*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la  
Martinique**

**ARRETE ARS N° *044* 2019**

**Portant agrément au profit de Monsieur Cédric Steven ARCADE  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres  
sous l'enseigne « TERVIL TRANSPORT »**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1<sup>er</sup>, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

**Vu** la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2017 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;

**Vu** le jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Fort de France du 21 décembre 2018 ordonnant la cession des éléments incorporels portant sur deux (2) véhicules ambulances et corporels du fonds

de commerce de la Sarl Globe Ambulance, au profit de monsieur Steven ARCADE avec faculté de substitution au profit de la société « Tervil Transport »

**Considérant** la convention d'entrée en jouissance entre l'administrateur judiciaire de la société Globe Ambulance, Maître Alain Miroite et Monsieur Cédric Steven ARCADE agissant pour le compte de la société « Tervil Transport »,

**Considérant** le courrier du gérant, Monsieur Cédric Steven ARCADE du 28 janvier 2019;

**Considérant** l'extrait KBIS du 28 janvier 2019 de la société de transports sanitaires dénommée « Tervil Transport »

**Considérant** les statuts de la société,

**Considérant** le bulletin n°3 du casier judiciaire national de Monsieur Cédric Steven ARCADE ;

**Considérant** l'état nominatif de l'équipage,

**Considérant** la conformité des véhicules,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°911254 du 8 juillet 1991 au profit de la Sarl Globe Ambulance est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'agrément en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sous enseigne « TERVIL TRANSPORT », sis Grand Village Bâtiment Cachiman -Terreville - 97233 Schœlcher, est délivré à Monsieur Cédric Steven ARCADE, né le 21 septembre 1986 à Schœlcher demeurant, 9 rue de la Grâce -Résidence Grand Village - Terreville - 97233 Schœlcher.

**ARTICLE 3** : L'agrément est délivré pour la mise en service de ces deux ambulances pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

**ARTICLE 4** : Le gérant de la société, titulaire de l'agrément, devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de toute ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 20 MARS 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

2

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-18-008

Arrêté composition CS CHF

*Arrêté ARS n°2019-025 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du  
François*

Arrêté ARS/2019/025  
portant composition du Conseil de Surveillance  
du Centre Hospitalier du FRANCOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant que les arrêtés portant composition des différents Conseils de Surveillance des établissements publics de santé sont arrivés à échéance ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre de Soins ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du **18 mars 2019**, le Conseil de Surveillance du **CH du FRANCOIS** est composé comme suit :

Membres	CH FRANCOIS (établissement ressort communal) (9 membres)
Maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Joseph LOZA (Maire du François)
Un représentant d'un éts public intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune siège de l'éts est membre ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'éts principal	Christian JOANNES (Représentant Espace Sud)
Le Président de l'Assemblée de la CTM ou le représentant qu'il désigne	Francine CARIUS (Représentant le Président de l'Assemblée)
Un représentant de la CSIRMT désigné par la CSIRMT	Emilie DUEZ
Un représentant de la CME désigné par la CME	Christelle ODE (Pharmacienne)
Un membre désigné par les OS les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE	Nadia SABINE (CGTM)
Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS	Thierry VIGNE
Deux représentants des usagers (2) désignés par le Préfet	Solange ARINNE (UDAF)
	Georges CLODION (Assoc. Martiniquaise des Diabétiques)

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriéot - Pointe des Grives  
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

**Article 2 :** La durée des fonctions de membre de Conseil de Surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés. Les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 3 :** Le Président du Conseil de Surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Lorsque ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin, son mandat prend également fin.

**Article 4 :** Le Conseil de Surveillance élit son Président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans. Le Président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un Vice-Président, qui préside le Conseil de Surveillance en son absence.

En cas de vacance ou d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

**Article 5 :** Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance, est réputé démissionnaire.

**Article 6 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du **Centre Hospitalier du FRANCOIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 18 mars 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-18-009

Arrêté composition CS CHSE

*Arrêté ARS n°2019-026 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du  
Saint-Esprit*

Arrêté ARS/2019/.....<sup>026</sup>  
portant composition du Conseil de Surveillance  
du Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant que les arrêtés portant composition des différents Conseils de Surveillance des établissements publics de santé sont arrivés à échéance ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre de Soins ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du **18 mars 2019**, le Conseil de Surveillance du **CH du SAINT-ESPRIT** est composé comme suit :

Membres	CH SAINT-ESPRIT (établissement ressort communal) (9 membres)
Maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Fred-Michel <b>TIRAULT</b> (Maire du Saint-Esprit)
Un représentant d'un éts public intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune siège de l'éts est membre ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'éts principal	Eric <b>HAYOT</b> (Représentant Espace Sud)
Le Président de l'Assemblée de la CTM ou le représentant qu'il désigne	Maryse <b>PLANTIN</b> (Représentant le Président de l'Assemblée)
Un représentant de la CSIRMT désigné par la CSIRMT	Maryse <b>JOSEPH-ANGELIQUE</b>
Un représentant de la CME désigné par la CME	Dr Jean-Marie <b>BOLIVARD</b>
Un membre désigné par les OS les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE	Hélène <b>SAUPHAR</b> (CGTM)
Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS	Michèle <b>GEMIEUX</b>
Deux représentants des usagers (2) désignés par le Préfet	Marlène <b>OUKA</b> (Action Sida)
	Roger <b>TOUSSAINT</b> (Ligue contre le Cancer)

**Article 2 :** La durée des fonctions de membre de Conseil de Surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés. Les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 3 :** Le Président du Conseil de Surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Lorsque ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin, son mandat prend également fin.

**Article 4 :** Le Conseil de Surveillance élit son Président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans. Le Président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un Vice-Président, qui préside le Conseil de Surveillance en son absence.

En cas de vacance ou d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

**Article 5 :** Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance, est réputé démissionnaire.

**Article 6 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 18 mars 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

# Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-18-007

## Arrêté de zonage masseurs-kinésithérapeute

*Arrêté ARS n°2019-023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute*

**ARRETE N° 2019/023 /ARS**

**Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'ARS Martinique ;

Vu le décret n°2017/632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique;

Vu l'avis publié au journal officiel du 8 février 2018, relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 06 novembre 2017 entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des syndicats de masseurs kinésithérapeutes libéraux ;

Vu conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique, l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) de la Martinique le 11 Février 2019,

Vu l'avis considéré comme rendu de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) masseurs-kinésithérapeutes consultée par mail en date du 10 Janvier 2019,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute sont arrêtées ainsi qu'il suit pour la collectivité de Martinique.

Toutes les communes de la Martinique sont classées en « **zones intermédiaires** ». Elles sont présentées en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le même délai.

### ARTICLE 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Fort-de-France, le 18 MARS 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

## ANNEXE 1

**Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute en MARTINIQUE**

Code Commune	Nom de la commune	N° Bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement
97209	Fort-de-France	9723	Fort de France	3-Zone intermédiaire
97210	Le François	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97212	Gros-Morne	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97213	Le Lamentin	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97222	Le Robert	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97230	La Trinité	9721	Martinique Est	3-Zone intermédiaire
97201	L'Ajoupa-Bouillon	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97203	Basse-Pointe	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97204	Le Carbet	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97205	Case-Pilote	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97208	Fonds-Saint-Denis	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97211	Grand-Rivière	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97214	Le Lorrain	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97215	Macouba	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97216	Le Marigot	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97218	Le Morne-Rouge	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97219	Le Prêcheur	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97224	Saint-Joseph	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97225	Saint-Pierre	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97228	Sainte-Marie	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97234	Bellefontaine	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97229	Schœlcher	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97233	Le Morne-Vert	9722	Martinique Nord	3-Zone intermédiaire
97202	Les Anses-d'Arlet	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97206	Le Diamant	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97207	Ducos	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97217	Le Marin	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97220	Rivière-Pilote	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97221	Rivière-Salée	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97223	Saint-Esprit	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97226	Sainte-Anne	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97227	Sainte-Luce	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97231	Les Trois-Îlets	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire
97232	Le Vauclin	9724	Martinique Sud	3-Zone intermédiaire



# Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-22-001

## Arrêté désignation service médical point d'entrée

*Arrêté ARS n°2019-027 relatif à la désignation du cabinet médical de l'aéroport comme service médical du point d'entrée de l'Aéroport International Martinique Aimé Césaire*

ARRETE N° 2019/027/ARS

Relatif à la désignation du cabinet médical de l'aéroport comme service médical du point  
d'entrée de l'Aéroport International Martinique Aimé Césaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la santé Publique, notamment les articles L.3115-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement  
sanitaire international ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire  
international ;

Vu le décret n°2013-30 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire  
international de 2005 ;

Vu la circulaire n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 Août 2014 relative  
à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du  
règlement sanitaire international ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 Février 2018 précisant  
certaines modalités de mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Société Aéroport International Martinique Aimé Césaire (SAMAC) et  
celui de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane (DSAC/AG) rendu le 20  
Février 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le cabinet médical sis Aéroport International Martinique Aimé Césaire 97232 le Lamentin, géré par les docteurs PECOUT, MALEPART et ALKARRA est désigné comme service médical du point d'entrée Aéroport.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le même délai.

### ARTICLE 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Fort-de-France, le 22 Mars 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-02-25-004

Arrêté rectificatif à l'arrêté n° R02-2018-08-21-002 du 21  
août 2018 portant sur l'annulation du déclassement de la  
parcelle R 930 située en zone naturelle sur la commune du  
ROBERT - lieu-dit : Cité Lacroix

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE RECTIFICATIF A L'ARRETE N° R02-2018-08-21-002  
DU 21 AOUT 2018**  
**Portant sur l'annulation du déclassement de la parcelle R 930 située en zone  
naturelle sur la commune du ROBERT – lieu-dit : Cité Lacroix**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE RECTIFICATIF :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le déclassement de la parcelle R 930 désignée dans le tableau qui suit est annulée, étant située en zone naturelle.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>               | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>               | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT<br>«Cité Lacroix» | A 644-630 et<br>R 930 (ex A 1) | 293                            | M. BARBARA Maxent<br>Bernadin | 14/08/2003                           | 05/03/2015                                                              |

IL CONVIENT DE LIRE :

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>      | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>               | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT<br>«Cité Lacroix» | A 644-630 (ex<br>A 1) | 293                            | M. BARBARA Maxent<br>Bernadin | 14/08/2003                           | 05/03/2015                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 25 FEV. 2019



Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-03-27-001

SAINT-AIME Serge - ANSES D'ARLET - Arrêté portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C 300 sise au lieu-dit  
"Cocoyers" de la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur SAINT AIME Serge, enregistrée en date du 18 décembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 65ca sur la parcelle cadastrée section C n°300 sise au lieu-dit « Cocoyers » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 janvier 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 7a 88ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°300 sise au lieu-dit « Cocoyers » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 7a 88ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 7a 88ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 06a 77ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 06a 77ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°300 sise au lieu-dit « Cocoyers » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 MARS 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : de l'Agriculture et de la Forêt

du **Jacques HELPIN**  
**27 MARS 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

C0382

C0611

C0300

C0493

**Légende:**



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien ou création d'une réserve boisée au  
titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

**Commentaires**

SAINT AIME Serge ; dossier n° 01/19  
ANSES D'ARLET Cocoyers ; Parcelle C 300



Echelle : 1 : 750

0 10 20 m  
5 15

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-03-27-003

SCCV Domaine de DIZAC Frédéric - DIAMANT - Arrêté  
portant autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B 950, 951 sises au lieu-dit  
"Saint-Charles" de la commune du DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SCCV Domaine de DIZAC Frédéric, enregistrée en date du 18 décembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 74a 52ca sur les parcelles cadastrées section B n°950 et 951 sises au lieu-dit « Saint-Charles » de la commune LE DIAMANT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 janvier 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 04a 43ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **1ha 60a 7ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section B n°950 et 951 sises au lieu-dit « Saint-Charles » de la commune LE DIAMANT.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **1ha 60a 7ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **1ha 60a 7ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **16007 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 10a 02ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 10a 02ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°951 sise au lieu-dit « Saint-Charles » de la commune LE DIAMANT.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 MARS 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

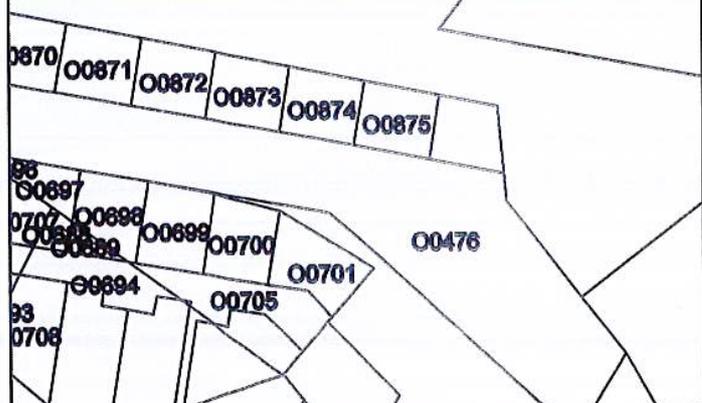
**Jacques HELPIN**  
du **27 MARS 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier



**Commentaires**

SCCV Domaine de Dizac ; dossier n° 02/19  
DIAMANT Saint-Charles ; Parcelle B 950-951



Echelle : 1 : 2000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-03-27-002

**SIMAR - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation  
de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I 1656 sise au lieu-dit "Route de  
Ravine Vilaine " de la commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la société SIMAR, enregistrée en date du 4 décembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 33a 06ca sur la parcelle cadastrée section I n°1656 sise au lieu-dit « Route Ravine Vilaine » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 7 janvier 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 32a 37ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°1656 sise au lieu-dit « Route Ravine Vilaine » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 32a 37ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 32a 37ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3237 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 00a 69ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 00a 69ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°1656 sise au lieu-dit « Route Ravine Vilaine » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **27 MARS 2019**

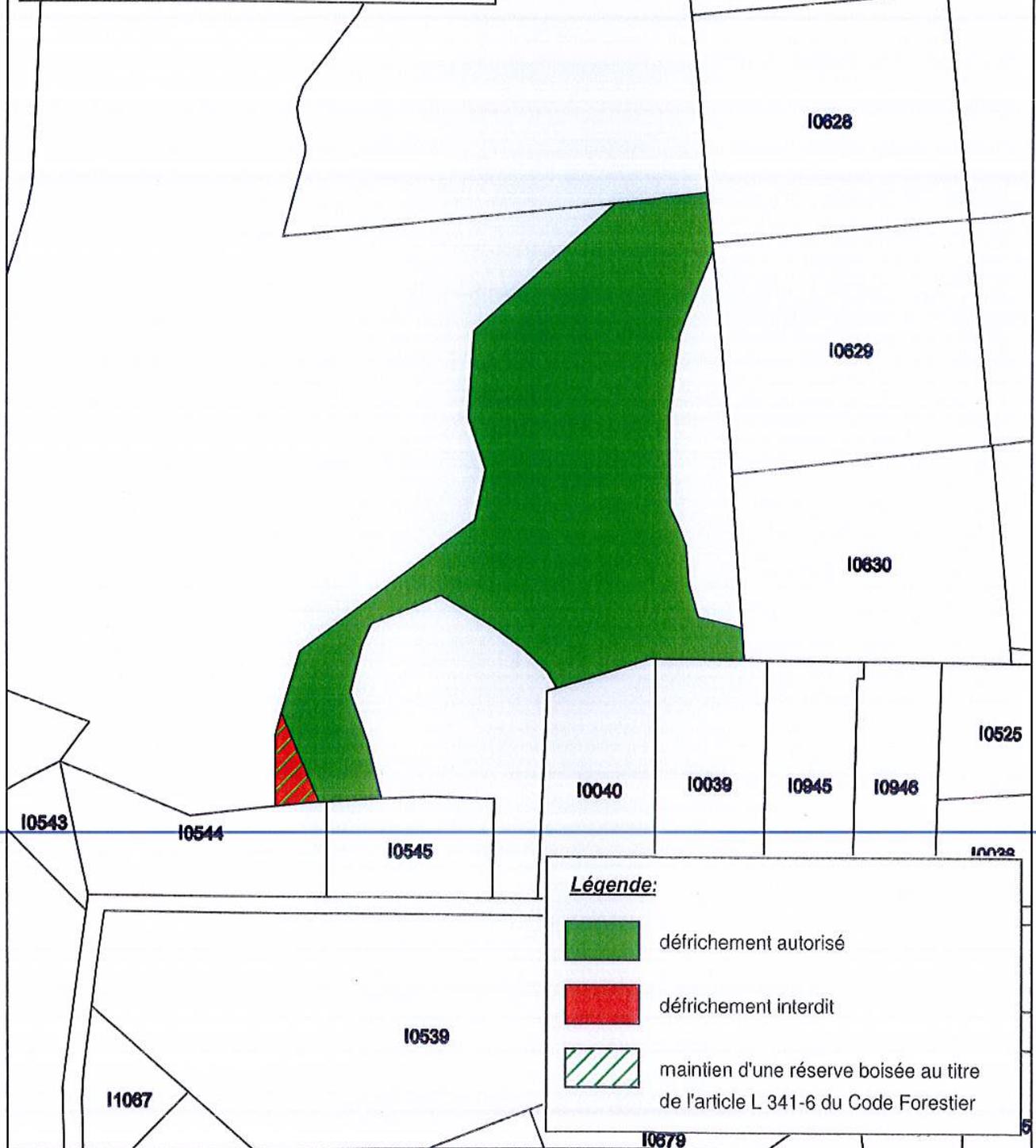
Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
Le Directeur de l'Alimentation  
n° de l'Agriculture et de la Forêt

**Jacques HELPIN**  
du **27 MARS 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires  
SIMAR ; dossier n° 69/18  
FORT DE FRANCE Ravine Vilaine ; Parcelle I 1656

Echelle : 1 : 1000  
0 20 40 m  
10 30

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-15-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par  
M. Camille DORIVAL

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019-010

portant autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Camille DORIVAL en date du 20 novembre 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 3 décembre 2018;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé effectuée le 30 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Camille DORIVAL est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 972 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION DE CONDUITE AUTO et situé 26 Bis rue André Alier, Terres-Sainville à Fort-de-France.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A2, A , B / B1 / AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 15/02/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-19-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par  
M. Franck MONLOUIS-BONNAIRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019-008

portant autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck MONTLOUIS-BONNAIRE en date du 5 décembre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé effectuée le 28 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Franck MONTLOUIS-BONNAIRE est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 972 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé OPTION CONDUITE et situé 26 rue de la République au Vauclin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM Cyclo, A1, A2, A, B/B1/AM-Quadri léger.

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19/02/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par  
M. Louis BARATINY

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019 - 013

portant autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Louis BARATINY en date du 4 décembre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé effectuée le 30 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Louis BARATINY est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 972 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ACTION++ et situé 52-54 boulevard Général de Gaulle à Fort-de-France.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** –L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM-Quadri léger**.

.../...

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19/02/2019

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration**



**Monique LOWINSKI**

**PREFECTURE MARTINIQUE - BREC**

**R02-2019-02-18-010**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par  
M. Olivier MERGIRIE**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019-016

portant autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier MERGIRIE en date du 22 octobre 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 8 janvier 2019 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé effectuée le 4 février 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Olivier MERGIRIE est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 972 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE MERGIRIE et situé 21 Résidence l'Autre Bord à Trinité.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

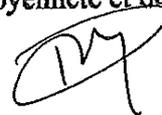
**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 18/02/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-15-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par  
M. Philippe MARIE-LUCE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2019 - 014**

**portant autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MARIE-LUCE en date du 24 juillet 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le délai de 30 jours accordé à l'intéressé pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 4 octobre 2018 ;

Vu le résultat de la contre-visite effectuée le 30 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Philippe MARIE-LUCE est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 972 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé TOP CONDUITE et situé Immeuble Léonard – Anse Madame à schoelcher.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A2, A, B / B1 / AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

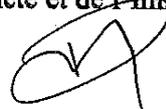
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 15/02/2019

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration**



**Monique LOWINSKI**

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-18-008

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par  
M. Frantz MONTA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2019-011**  
portant cessation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-149 du 07/10/2016 autorisant Monsieur MONTA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé CENTRE FORMATION CONDUITE AUTO Sarl (C.F.C.A), situé 26 bis, rue André Alier, Terres-Sainville à Fort-de-France.

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 19 novembre 2018, faisant part de sa décision de céder l'exploitation de l'établissement à M. Camille DORIVAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

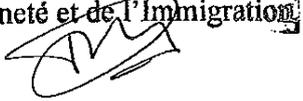
**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0061 0 délivré à Monsieur Frantz MONTA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 26 bis, rue André Alier, Terres-Sainville à Fort-de-France sous la dénomination CENTRE FORMATION CONDUITE AUTO, est abrogé.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 18/02/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

  
Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-01-21-003

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par  
M. José ZACHARIE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2019-005**  
portant cessation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014338-0019 du 04/12/2014 autorisant Monsieur José ZACHARIE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE J. ZACHARIE situé 10, rue de l'Escalier, Fort-de-France.

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 11 janvier 2019, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement à compter du 30 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 04 09B 2322 0 délivré à Monsieur José ZACHARIE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 10, rue de l'Escalier- Coridon à Fort-de-France sous la dénomination AUTO-ECOLE J. ZACHARIE, est abrogé à compter du 30 janvier 2019.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 21/01/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-18-007

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par  
M. Timothée TISAL

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2019-015**  
portant cessation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-105 du 07/07/2016 autorisant Monsieur Timothée TISAL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé TOP CONDUITE Sarl, situé 3 rue Simon Cottrell, Anse Madame à Schoelcher.

Considérant le courrier de l'intéressé faisant part de sa décision de cesser définitivement l'exploitation de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

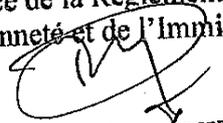
**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0199 0 délivré à Monsieur Timothée TISAL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 3 rue Simon Cottrell, Anse Madame à Schoelcher sous la dénomination TOP CONDUITE, est abrogé.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 18/02/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-01-21-004

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par  
M. Vianey GABRIEL

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2019-004**  
portant cessation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-083 du 23/05/2016 autorisant Monsieur Vianey GABRIEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé BELLEVUE CONDUITE situé 1, rue Dantin - Bellevue à, Fort-de-France.

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 06 décembre 2018, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 16 972 0008 0 délivré à Monsieur Vianey GABRIEL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1, rue Dantin - Bellevue à Fort-de-France sous la dénomination BELLEVUE CONDUITE, est abrogé.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 21/01/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-10-01-003

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par  
M. Yves GONIER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2018.089**  
**portant cessation d'exploitation**  
**d'un établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-08-31-004, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique-Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-147 du 07/10/2016 autorisant Monsieur Yves GONIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE GONIER, situé 250 rue Victor Hugo à Saint-Pierre ;

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 22 septembre 2018, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'exploitation de son établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0134 0 délivré à Monsieur Yves GONIER pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, sous la dénomination AUTO-ECOLE GONIER, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Saint-Pierre, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 01/10/2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

# PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-19-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'une auto-école par M. François BAUDE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRÊTE N° 2019.005

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015041-0004 du 10 février 2015 autorisant François BAUDE à exploiter, sous le n° E 03 09B 0183 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE FRANCOIS et situé 14 rue Osman-Duquesnay au Marin.

Vu la demande présentée par Monsieur BAUDE le 6 février 2018, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 01 juillet 2018 ;

Vu le délai de 60 jours accordé à M. BAUDE pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 5 juillet 2018 ;

Vu le résultat de la contre-visite effectuée le 28 janvier 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur François BAUDE par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

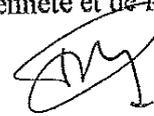
Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : B/B1/AM-Quadri léger.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19/02/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-19-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'une auto-école par Mme Rosemaine  
ZAPHA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019-012

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20130996-0023 du 9 avril 2013 autorisant Mme Rosemaine ZAPHA épouse BOUBERT à exploiter, sous le n° E 13 972 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé IMPACT CONDUITE et situé 137 rue Moreau de Jonnes à Fort-de-France.

Vu la demande présentée par Madame BOUBERT le 06 février 2018, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 30 mai 2018 ;

Vu le délai de 60 jours accordé à Mme Rosemaine BOUBERT pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 5 juillet 2018 ;

Vu le second délai de 30 jours accordé à l'intéressée pour clarifier ses tarifs suite à la contre-visite de son école de conduite réalisée le 3 octobre 2018 ;

Vu le résultat de la seconde contre-visite effectuée le 30 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

.../...

**Article 1er** – l'agrément délivré à Madame Rosemaine ZAPHA épouse BOUBERT par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : B/B1/AM-Quadri léger.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19/02/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-02-18-009

Arrêté portant retrait d'agrément d'une auto-école par M.  
Olivier MERGIRIE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2019-017**  
portant retrait d'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014101-0006 du 11/04/2014 autorisant Monsieur Olivier MERGIRIE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE MERGIRIE (E.C.M.), situé 13 rue Victor Hugo à Trinité.

Vu la demande en date du 22 octobre 2018 présentée par l'intéressé en vue du transfert de son local d'activité au 21 résidence l'Autre bord à Trinité ;

Considérant que le changement de local d'activité doit faire l'objet d'un nouvel agrément ;

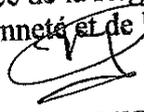
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'agrément n°E 05 09B 2333 0 délivré à Monsieur Olivier MERGIRIE par arrêté préfectoral du 11/04/2014 susvisé est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 18/02/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
  
Monique LOWINSKI

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-03-20-003

Arrêté portant réquisition des moyens de l'Association de protection civile de la Martinique (APC) dans le cadre du dispositif départemental ORSEC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n°**

**20 MARS 2019**

**portant réquisition des moyens de l'Association de Protection Civile  
de la Martinique (APC)  
dans le cadre du dispositif départemental ORSEC**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L725-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 créant la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'article L725-5 du Code de la Sécurité Intérieure précisant que les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure une convention opérationnelle ;

**Vu** l'incident technique nécessitant le report du vol de la compagnie **Blue Panorama Airlines Spa** prévu au départ de l'aéroport Aimé Césaire à 20h15 le samedi 02/02/2019 à destination de MILAN (MXP), au surlendemain lundi 04/02/2019 à 06h49.

**Considérant** la haute saison touristique et la saturation du parc hôtelier local n'ayant pas permis l'hébergement de l'ensemble des passagers du vol en question ;

**Considérant** l'activation du dispositif départemental ORSEC ayant conduit à l'hébergement dans l'enceinte du hall des sports du Lamentin de près de 250 passagers (lits picots/kits de couchage, couvertures) ;

**Considérant** que l'agrément est accordé à l'Association de protection Civile (APC) pour les missions de secours à personnes entre autre ;

**Considérant** que l'APC s'est engagée dans la convention du 13 février 2014 à renforcer, à la demande du Préfet après avis technique du Commandant des Opérations de Secours, les moyens de secours des pouvoirs publics en mettant à disposition des renforts en personnel et/ou en matériel ;

**Sur proposition du directeur de cabinet ;**

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : L'association de Protection Civile de la Martinique est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du Préfet de la Martinique, les moyens désignés ci-après nécessaires à l'hébergement d'urgence de 250 passagers sus-mentionnés au palais des sports du Lamentin.

**Article 2** : Le Préfet réquisitionne les secouristes de l'APC pour assurer la mission de déploiement des lits picots de la Réserve Nationale au sein du palais des sports et la mise en place d'une couverture sanitaire durant la nuit du 3 au 4 février 2019, entre 19h30 et 5h du matin.

**Article 3** : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au lundi 4 février 2019, 5heures.

**Article 4** : L'APC sera indemnisée dans la limite fixée à l'article 9 de la convention du 13 février 2014 liant la préfecture à l'association. Ces frais d'indemnisation seront supportés par la société SAMSIC ASSISTANCE MARTINIQUE partenaire de la compagnie aérienne italienne **Blue Panorama Airlines Spa représentée par M. Eduardo Rodriguez** ;

**Article 5** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame Line-Rose ARROUVEL, présidente de l'APC.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Martinique, le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur adjoint de cabinet  
Denis RÉCART

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-03-20-001

Arrêté portant réquisition du hall des sports de la ville du  
Lamentin aux fins d'un hébergement d'urgence



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

20 MARS 2019

**Arrêté n°**  
**portant réquisition du Hall des Sports de la ville du Lamentin**  
**aux fins d'un hébergement d'urgence**

Le Préfet de la Martinique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le règlement (CE) n°261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'incident technique nécessitant le report du vol de la compagnie **Blue Panorama Airlines Spa** prévu au départ de l'aéroport Aimé Césaire à 20h15 le samedi 02/02/2019 à destination de MILAN (MXP), au surlendemain lundi 04/02/2019 à 06h49.

Considérant la haute saison touristique et la saturation du parc hôtelier local n'ayant pas permis l'hébergement de l'ensemble des passagers du vol en question ;

Considérant l'activation du dispositif départemental ORSEC « Prise en charge des passagers de l'air » validé le 27 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de fournir à 250 passagers des moyens d'hébergement d'urgence pour la nuit du dimanche 3 février 2019 au lendemain matin, lundi 4 février 2019 ;

### **Sur proposition du directeur de cabinet :**

**Article 1er** : La ville du Lamentin est réquisitionnée, du dimanche 3 février 2019 à 19h30 au lundi 4 février 2019 4h du matin, au bénéfice de la société SAMSIC ASSISTANCE MARTINIQUE partenaire de la compagnie aérienne italienne **Blue Panorama Airlines Spa**, afin de mettre à sa disposition, les moyens désignés ci-après nécessaires à l'hébergement d'urgence des passagers bloqués à l'aéroport Aimé-Césaire du Lamentin.

**Article 2** : Le Préfet réquisitionne le Hall des Sports de la ville du Lamentin, ainsi que 250 lits picots et 250 kits de couchage dont dispose la réserve nationale. La commune est en charge de l'installation des lits, de l'aménagement et la remise en état du site, de mettre à disposition des passagers les moyens sanitaires et d'hygiène élémentaires (distributeurs de savon à main, papier hygiénique, etc.) tel que précisé par le dispositif ORSEC en vigueur (cf tableau ci-dessous).

| OPTION "HÉBERGEMENT"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LA VILLE DU LAMENTIN S'ENGAGE A :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | LES COMPAGNIES S'ENGAGENT A :                                                                                                                                                                                                              |
| installer de la moquette sur l'aire de jeux (protection du sol)<br><br>aménager l'espace en mettant en place :<br>- les lits picots<br><br>- Mettre à disposition le personnel communal<br>- Mettre à disposition les douches et sanitaires<br>- Ajouter des poubelles supplémentaires<br><br>- installer les accessoires (distributeurs de savon à main, de papier hygiénique, d'essuie-mains) ; | - acheminer les passagers vers le hall des sports et leur fournir boissons et repas<br><br>- - encadrer les passagers hébergés lors du transport et dans l'enceinte du Palais (mise à disposition d'un personnel de la compagnie aérienne) |

**Article 3** : La compagnie aérienne s'engage à acheminer les passagers vers le Hall des Sports, encadrer les passagers hébergés.

**Article 4** : La ville du Lamentin sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté conformément aux conditions prévues par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces frais d'indemnisation seront supportés par la société SAMSIC ASSISTANCE MARTINIQUE située à l'aéroport Martinique Aimé Césaire, partenaire de la **compagnie aérienne Blue Panorama Airlines Spa, représentée par M. Eduardo Rodriguez**, dans la limite du prix forfaitaire fixé par la commune pour la prestation offerte sus-mentionnée.

**Article 5** : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur David ZOBDA, maire de la ville du Lamentin.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Martinique, le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet par délégation  
le Directeur adjoint de cabinet



Denis PRÉCART.